

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

Présidence

N° 2018-4054 /GNC-Pr

du **18 AVR. 2018**

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
Province Iles Loyauté	1
CZM Nouméa	1
Gendarmerie nationale	1
Gendarmerie maritime	1
Pilotage	1
MRCC Nouméa	1
DAM	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

modifiant l'arrêté n° 2015-1044/GNC-Pr du 2 février 2015 réglementant la circulation et le mouillage des navires de plus de 60 mètres dans la baie de Tadine à Maré

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu la partie V du code des transports ;

Vu le décret modifié n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 2002-827 du 3 mai 2002 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 20/2006 du 24 août 2006 réglementant la navigation des navires citernes dans les eaux territoriales et intérieures de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-1044/GNC-Pr du 2 février 2015 réglementant la circulation et le mouillage des navires de plus de 60 mètres dans la baie de Tadine à Maré ;

Considérant la nécessité d'intégrer les systèmes de positionnement dynamique équipant désormais la plupart des navires à passager afin de les maintenir à une position donnée,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2015-1044/GNC-Pr du 2 février 2015 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : A l'article 1^{er} de l'arrêté précité :

Les mots « ou à maintenir leur position à l'aide d'un système de positionnement dynamique uniquement » sont insérés entre « mouiller » et « dans » ;

Un nouveau paragraphe, formulé comme suit, est ajouté à la suite du paragraphe unique de l'article 1^{er} : « Positionnement dynamique : le fait d'utiliser, par le navire qui en est équipé, un système d'asservissement permettant de maintenir le navire à un point donné grâce à ses appareils propulsifs. ».

Article 3 : A l'article 2 de l'arrêté précité, les mots « ou le positionnement dynamique » sont insérés entre « mouillage » et « des ».

Article 4 : A l'article 3 de l'arrêté précité :

Dans le premier paragraphe, les mots « ou le positionnement dynamique » sont insérés dans le premier paragraphe entre « mouillage » et « des » et les mots « point de mouillage » sont remplacés par « position » ;

Le deuxième paragraphe est remplacé par : « Lorsqu'une de ces positions est occupée par un navire à passagers d'une longueur hors tout supérieure à 80 mètres, le mouillage ou le positionnement dynamique sur une des autres positions est interdit. » ;

Dans le dernier paragraphe, le mot « points » est remplacé par « positions ».

Article 5 : L'article 4 de l'arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout capitaine d'un navire dont la longueur hors-tout est supérieure ou égale à 60 mètres et utilisant l'une des positions prévues à l'article 3 du présent arrêté doit communiquer la position précise du navire à : "NOUMEA traffic" (contact VHF indicatif "NOUMEA traffic" : canal 16 - téléphone : +687 29.23.32 - adresse électronique : noumea.traffic@mrcc.nc).

Cette communication est faite dans l'heure qui suit le mouillage ou le positionnement dynamique. ».

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
Philippe GERMAIN

